Affichage : le 09/11/2022

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE
Réunion du 08/11/2022

Président : HENON Jean-Michel

Présents : M. BAZIN Jean-Louis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean-Pierre

---

Objet : Appel de l'AS Marck en date du 12/10/2022 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 05/10/2022 parue sur Internet le 07/10/2022
Référence match : 51869.1 Féminines à 11 D1A BOULOGNE USCO 2/MARCK 1 du 25/09/2022
Sanctions : Homologué : BOULOGNE USCO B 3 – MARCK 0, perdu par pénalité pour l'AS Marck pour inscription sur la FMI d'un dirigeant avec numéro de licence d'un non licencié et le nom d'un licencié dans un autre club et une amende de 100€.
Pris connaissance des appels pour les dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Mme MAGNIEZ Angélique, licence 1986812248, dirigeante de l'As MARCK
- M. CARBONNIER Alain, licence 1930075592, arbitre assistant bénévole du match
- M. NORMANT Hugues, arbitre officiel du match

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Note l'absence excusée de M. FOURNIER Claude, Président de la commission juridique.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

L'équipe féminine à 11 du club de MARCK As a été sanctionnée de la perte du match et d'une amende de 100 euros pour avoir inscrit comme arbitre assistant, un dirigeant non licencié et avec le nom d'une autre personne licenciée dans un autre club.

Mme MAGNIEZ ne comprend pas la sanction car elle a fourni un arbitre assistant et ne comprend pas où elle a pu faire une erreur.

M. NORMAND, arbitre de la rencontre nous déclare :

J'ai été obligé de rentrer le numéro de licence et le nom de l'assistant car en tapant les trois premières lettres du nom de M. CARBONNIER, celui-ci était introuvable par la recherche automatique de la FMI. J'ai demandé à M. CARBONNIER de me prouver son identité et il m'a alors présenté sa licence à l'aide de son téléphone portable. Lorsque j'ai rentré son numéro de licence, j'ai commis une erreur sur le dernier chiffre en tapant un 3 au lieu d'un 2. J'assume entièrement ma responsabilité.

M.CARBONNIER précise qu'il ne savait pas qu'il fallait être licencié au club de MARCK As pour faire l'arbitre de touche et qu'étant le père de la gardienne il a accepté pour rendre service.

Considérant que la partie « arbitre » de la FMI est de la responsabilité de l'arbitre, chaque club en présence doit fournir un arbitre assistant et le club recevant un délégué au terrain.

Considérant que monsieur l'arbitre a fait une faute de frappe en rentrant le numéro de licence de M. CARBONNIER.

Considérant que M. CARBONNIER est licencié et n'est pas suspendu le jour du match,

Considérant que M. CARBONNIER n'est pas licencié au club de Marck As,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le club adverse,

Considérant l'article 6 de l'annexe 10 des RG du District Côte d'Opale.

La commission, après en avoir délibéré, décide d'annuler les sanctions prises par la première instance. Homologué : BOULOGNE USCO B 1 – MARCK As 4.

Les droits d'appels sont remboursés.

Les frais de déplacement de monsieur l'arbitre sont imputés au District.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel
Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN